

01 OCT. 2026

ANNEXE 2

N°.....

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

01 OCT. 2026

N°

Nom : Duraki

Prénom : Habiba

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

MANDATS

Echevine

FONCTIONS

Déléguée du cc de l'asbl Iristeam

Représentante de la communes à la scl irisnet

Président de la CCA, Membre du comité de gestion de la bibliothèque Rolland

Administratrice de la asbl la fermette, Délégué de l'asbl Les amis de la ludothèque

Déléguée de l'asbl l'entrela Evere

Président de Mac Régionale BXL

FONCTIONS DÉRIVÉES

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

No

[illegible]^a électives ou non

100

[illegible]

11

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

[illegible]

Fait à Evreux le 28/09/2026

Nombre d'annexes : 5

Signature

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		26-02-2026
1. Numéro de suite : 298		2. Date de l'entrée : Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : GEMEENTEBESTUUR VAN EVERE S. HOEDEMAEKERSQUARE 10 1140 EVERE 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.365.709		EVERE ENTRE. - INGEK. 01 OCT. 2026
4.	Expéditeur : ACERTA Diestsepoort 1 3000 LEUVEN 0473.329.910	Bénéficiaire : DURAKI HABIBE
5. Numéro national : XXXXXXXXXX Numéro d'identification fiscal à l'étranger : XXXXXXXXXX Date de naissance : XXXX/XX/XXXX Lieu de naissance : XXXXXXXXXX		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a) a) Rémunérations: b) Avantages de toute nature : Nature : H - J c) Timbres fidélité : d) Options sur actions Montant (actions attribuées en 2025) Montant (actions attribuées de 1999 à 2024) Pourcentage(s) : % e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		73.682,48 108,00 73.790,48
A. TOTAL :		250
7. Revenus taxables distinctement		251
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :		252
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		308
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		247
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		271
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :		
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		242
a) Avantages :		243
b) Arriérés :		
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soins		263
Total :		
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		273
a) Rémunérations :		274
b) Pécule de vacances anticipé :		275
c) Arriérés :		276
d) Indemnités de dédit :		

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au p... EVERE ENTRE. - INGEK.		277
a) Rémunérations :		278
b) Pécule de vacances anticipé :		279
c) Arriérés :		280
d) Indemnités de dédit : N°		240
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
Nombre de kilomètres : null		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :		254
15. Fonds d'impulsion		267
Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :		
16. Retenues pour pensions complémentaires		285
a) Cotisations et primes normales :		283
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :		
Caisse :		387
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :		
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		335
1° Rémunération ordinaires :		336
Nombre d'heures :		337
2° Arriérés :		338
Nombre d'heures :		
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		395
1° Rémunération ordinaires :		396
Nombre d'heures :		397
2° Arriérés :		398
Nombre d'heures :		

01 OCT. 2026

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)

a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées

1) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures

qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)

Total :

2) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :

qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :

b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de

- 66,81% :

Nombre d'heures :

- 57,75% :

Nombre d'heures :

N°

305

238

317

233

234

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires

a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance

1) Rémunérations :

2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :

b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance

1) Rémunérations :

2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :

c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance

1) Rémunérations :

2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :

306

307

368

369

381

382

262

20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :

391

21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :

22. Précompte professionnel

23.270,21

a) basé sur les revenus reçus de l'employeur

b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur

Total :

286

23.270,21

287

23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :

290

OUI

24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :

25. Bonus à l'emploi

284

a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :

360

b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :

01 OCT. 2026

26. Renseignements divers a) Dépenses propres à l'employeur - Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses - Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses - Indemnités sur base de justificatifs - Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations) b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc : Pourboires : montant : c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné : e) Prime bénéficiaire : f) Budget de mobilité: montant total : g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire : h) Job d'étudiant - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : - rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024, 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application	
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)	

Indemnités pour incapacité de travail (281.12)- Revenus 2025		11-02-2026														
1. Numéro de suite : 31209	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie : EVERE														
3. Débiteur des revenus : FEDERATIE VAN SOCIALISTISCHE MUTUALITEITEN VAN BRABANT ZUIDSTRAAT 111 1000 BRUSSEL 00150 N° d'entreprise (BCE) : 0411.714.124		ENTRE. - INGEK. 01 OCT. 2026														
4. Expéditeur : Fédération des Mutualités Socialistes du Zuidstraat 111 1000 BRUXELLES 0411.714.124	Bénéficiaire : DURAKI HABIBE 															
5. Numéro national : XXXXXXXXXX Numéro d'identification fiscal à l'étranger : XXXXXXXXXX Date de naissance : XXXX/XX/XX Lieu de naissance : XXXXXXXXXX																
9. Nombre de jours : 313	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 40%;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7. Indemnités légales :</td> <td style="text-align: right;">266 17.755,47</td> </tr> <tr> <td>8. Arriérés taxables distinctement :</td> <td style="text-align: right;">268</td> </tr> <tr> <td>6. Indemnités légales du mois de décembre (Autorité publique) :</td> <td style="text-align: right;">303</td> </tr> <tr> <td>10. Solde négatif :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>11. Précompte professionnel :</td> <td style="text-align: right;">286</td> </tr> <tr> <td>12. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :</td> <td style="text-align: right;">287</td> </tr> </tbody> </table>			Montant	7. Indemnités légales :	266 17.755,47	8. Arriérés taxables distinctement :	268	6. Indemnités légales du mois de décembre (Autorité publique) :	303	10. Solde négatif :		11. Précompte professionnel :	286	12. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287
	Montant															
7. Indemnités légales :	266 17.755,47															
8. Arriérés taxables distinctement :	268															
6. Indemnités légales du mois de décembre (Autorité publique) :	303															
10. Solde négatif :																
11. Précompte professionnel :	286															
12. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287															
13. INV. I.N.A.M.I. 66 p.c. le 1.1.2026: OUI																